

La Maison-Dieu, 176, 1989, 117-132

Charles POTTIE

Dominique LEBRUN

LA DOCTRINE DE L'« ECCLESIA »,
SUJET INTÉGRAL
DE LA CÉLÉBRATION,
DANS LES LIVRES LITURGIQUES
DEPUIS VATICAN II ★

IL y a plus de vingt ans, le P. Yves Congar publiait un article dont le titre complet est : *L'« Ecclesia » ou communauté chrétienne, sujet intégral de l'action liturgique*¹. Il s'agissait d'un commentaire particulière-

* Pour citer les livres liturgiques actuels, nous utiliserons les abréviations usuelles que l'on trouvera au début de l'*Enchiridion documentorum instaurationis liturgicae* (R. Kaczynski, Marietti 1976) et que nous citons EDIL. Les textes sont ceux des éditions typiques.

1. Y.-M. Congar, *L'« Ecclesia » ou communauté chrétienne, sujet intégral de l'action liturgique* » in *La liturgie après Vatican II : bilans, études, prospective*, coll. Unam Sanctam 66, Cerf, Paris, 1967, pp. 241-282. Une problématique un peu semblable à celle du P. Congar avait été ébauchée par le canoniste allemand Klaus Mörsdorf dans son étude « Der Träger der eucharistischen Feier » (*Pro mundi Vita. Festschrift zum Eucharistischen Weltkongress 1960*, München, 1960, 223-237 : « Le prêtre célébrant est le sujet principal (*Hauptträger*),

ment éclairant de l'un des principes énoncés par la constitution conciliaire *Sacrosanctum Concilium* pour la restauration de la Liturgie :

« Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est le "sacrement de l'unité", c'est-à-dire le Peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques². »

Depuis sa parution en 1967, la révision des livres liturgiques a été menée avec célérité de sorte qu'aujourd'hui on peut pratiquement dire qu'elle est achevée³. Conformément au souhait de *Sacrosanctum Concilium*⁴, tous les livres liturgiques comportent des *Praenotanda*. Leur richesse doctrinale et pastorale constitue un des principaux acquis de la présente réforme liturgique.

Nous nous proposons de chercher comment ces préliminaires des différents livres liturgiques ont repris l'affirmation du Concile⁵ selon laquelle l'« ecclesia » est le

mais l'*ecclesia* lui est associé pour offrir. » Le P. Jungmann reprit cette idée en 1966 dans son commentaire de l'article 26 de la Constitution conciliaire sur la liturgie. Parlant du rôle de l'*ecclesia* manifestée dans la communauté locale, il souligne : « C'est elle et non le prêtre célébrant considéré de manière isolée (*für sich genommen*) qui est sujet (*Träger*) de la liturgie » (*Das zweite Vaticanische Konzil*, I, Freiburg, 1966, 36).

2. « Actiones liturgicae non sunt actiones privatae, sed celebrationes Ecclesiae, quae est "unitatis sacramentum" scilicet plebs sancta sub Episcopis adunata et ordinata. » SC n° 26 (EDIL 26).

3. Manquent, toutefois, les *Praenotanda* du rituel des Ordinations et, surtout, le Rituel des exorcismes et le Martyrologe. On attend également des *Praenotanda generalia* pour le *Rituale Romanum* reconstitué en un volume unique.

4. Cf. SC n° 63b (EDIL 63).

5. Le P. Congar fait remarquer que « cette doctrine est aussi, sous une forme enveloppée, celle de la constitution dogmatique *Lumen Gentium*, surtout en son n° 11 ». Art. cit. p. 241. Le numéro 26 de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* a, par ailleurs, été commencé dans la perspective large de l'ecclésiologie de communion par C. Vagaggini : *La ecclesiologia di « comunione » come fondamento teologico principale della Riforma liturgica nei suoi punti maggiori*, in P. Jounel, R. Kaczynski, G. Pasqualetti, *Liturgia, opera divina e umana* (Mélanges Bugnini), Bibliotheca ephemerides liturgicae subsidia n° 26, Rome, 1982.

sujet de l'action liturgique, affirmation dont le P. Congar a montré toute la portée. En d'autres termes, dans quelle mesure et comment s'est-elle inscrite dans les livres qui, aujourd'hui, guident la vie liturgique du Peuple de Dieu ? Bref, qui, selon les *Praenotanda*, célèbre le culte chrétien ?

Sans doute n'est-il pas inutile de rappeler brièvement les points-clés de l'article du P. Congar ; ils nous permettront de mieux mesurer le chemin parcouru depuis.

L'Église, sujet de l'action liturgique : une doctrine traditionnelle

En premier lieu, nous sommes placés, dit le P. Congar devant un ensemble de témoignages qui ne peuvent faire douter du caractère traditionnel de l'affirmation selon laquelle le culte chrétien est fondamentalement un acte du Peuple convoqué par Dieu et non un acte individuel. Ces témoignages proviennent de l'Écriture (Ancien et Nouveau Testaments) et, surtout, de l'Église ancienne.

Le P. Congar précise que, lorsque le prêtre semble agir seul, la célébration n'est jamais comprise comme un acte individuel. Le prêtre engage la communauté concrètement rassemblée ou même absente et, à travers elle, le Peuple de Dieu « considéré comme un tout »⁶. L'Église du Nouveau Testament est déjà l'ensemble de ceux qui sont associés au Christ pour offrir, en sacrifice spirituel, leur vie mais, surtout, le Corps sacerdotal dont l'offrande perpétue et achève celle de l'unique Médiateur qui « demeure le Célébrant souverain »⁷.

Jusqu'au 13^e s., c'est la reprise et le développement de cette doctrine qui fonde la participation des fidèles à la liturgie comme sujets actifs : ceux-ci vivent dans l'unité de l'Église et sont membres du Corps du Christ. « La grande perception qui inspire ce que les Anciens

6. Art. cit., p. 242.

7. Art. cit., p. 244.

nous disent est celle du lien entre *caput* et *corpus*⁸. » Ce lien, ajoute le P. Congar, est enrichi d'une façon très profonde par le thème de l'Époux et l'Épouse formant une seule chair. Il résume ainsi l'enseignement de cette période :

« L'Église est née du côté du Christ en croix, sous les signes de l'eau et du sang, comme Ève était issue du côté d'Adam endormi : elle est donc par nature (par naissance) liée aux sacrements et vouée au sacrifice. Elle est l'Épouse et le Corps du Christ-Prêtre, elle lui est définitivement unie pour continuer, avec lui et par sa vertu, le sacrifice unique et perpétuel, ce en quoi elle offre avec lui et elle est offerte chaque jour⁹. »

Ce fondement traditionnel de la doctrine s'est ensuite quelque peu effacé devant la préoccupation des scolastiques de déterminer ce qui revenait soit au prêtre soit aux fidèles. La participation au culte est désormais considérée comme l'exercice d'un pouvoir dont il convient de préciser l'étendue à partir des sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre. Ainsi s'est précisée la doctrine du caractère que confèrent ces sacrements. Le lien vital *Caput-Corpus*, principe d'unité et mystère de charité, changea de registre et fut alors utilisé surtout pour établir le caractère hiérarchique de l'Église et fonder l'exercice de l'autorité.

La vision de l'Église ancienne ré-intégrée

Avec le mouvement liturgique, fut redécouverte et restaurée « une vision de l'Église dépassant le juridisme et une conscience plus vive de sa nature profonde comme Corps du Christ » ainsi que « la pratique d'une participation active de la communauté des fidèles à l'action liturgique »¹⁰. Cette nature profonde est d'être, selon le

8. Art. cit., p. 254.

9. *Ibidem*.

10. Art. cit., p. 267.

Concile, *sacramentum unitatis* ; en conséquence, le sacerdoce ministériel s'exerce dans le Corps et non au-dessus : le prêtre y accomplit « le service d'une certaine *capita-lité* »¹¹ qui ne le rend pas étranger au reste du Corps. L'action du prêtre étant ainsi située dans la communauté chrétienne, on peut restituer à l'action de celle-ci sa plénitude :

« Le "sujet" intégral (*plérôme*) de l'action liturgique est l'*ecclesia*, même là où, au plan des pouvoirs nécessaires, le prêtre ordonné agit seul », conclut le P. Congar ; il ajoute que « le sujet dernier et transcendant de l'action liturgique est le Christ qui, par son Saint-Esprit, donne l'unité et la vie à son Corps qu'il a fait tout entier sacerdotal et qu'il a structuré, en cette qualité sacerdotale même, en troupeau et pasteur, peuple et chef, communauté et présidence »¹².

Au Concile, cette doctrine a certes été remise en lumière ; mais il restait encore à l'Église la tâche de l'intégrer dans sa vie liturgique afin de lui rendre sa pleine vérité.

Le sujet de la célébration d'après les *Praenotanda*

Les *Praenotanda* des livres liturgiques nous donnent aujourd'hui l'occasion de vérifier si cette tâche est accomplie ou, au moins, commencée. L'emploi très abondant du verbe *celebrare* et de ses dérivés nous assure déjà que les actions liturgiques dont il est question sont bien envisagées comme des célébrations. Dans les seuls préliminaires des *Ordines* sacramentels, nous avons relevé deux cent six emplois¹³ de ce vocabulaire.

11. Art. cit., p. 282.

12. Art. cit., p. 282.

13. Cf. la thèse, actuellement en préparation, de Charles Pottie sur le vocabulaire de la célébration.

Intéressons-nous maintenant au sujet de l'action de célébrer lorsque celui-ci est désigné. Qui célèbre ? On constate une assez grande diversité de réponses que l'on peut regrouper ainsi :

- Le ministre ou le président.
- Les laïcs ou le fidèle qui reçoit le sacrement.
- La communauté chrétienne.

Le ministre

La première catégorie de réponses est la plus fréquente dans les rituels sacramentels. Dans le seul *Ordo* du baptême des petits enfants, neuf fois, le ministre est appelé *celebrans*¹⁴. Par exemple, nous trouvons :

Qu'il s'agisse d'un seul, de plusieurs ou d'un grand nombre d'enfants à baptiser, le célébrant suivra le rite dans son intégralité, selon ce qui est décrit ici¹⁵.

Ce Rituel est précédé de *Praenotanda generalia* qui, eux, n'emploient ce terme qu'une seule fois¹⁶. On devine que ces préliminaires sont moins près d'une description concrète de la célébration. Dans le Rituel de l'Initiation chrétienne des adultes, il est présent cinq fois, regroupées dans seulement trois paragraphes¹⁷.

En deux endroits, ce sont les laïcs qui sont les sujets de l'action de célébrer, en tant que députés par l'évêque

14. *Ordo baptismi parvulorum, Praenotanda*, nn. 15, 16, 18, 19, 28 (EDIL 1826, 1827, 1829, 1830, 1839).

15. *Sive de uno, sive de pluribus, sive etiam de multis baptizandis agatur et mortis periculum non immineat, celebrans integrum ritum, prout hic describitur, exsequatur.* idem n. 15 (EDIL 1826).

16. *Idem, Praenotanda generalia*, n. 15 (EDIL 1791).

17. *Ordo Initiationis christianae adultorum, Praenotanda*, nn. 30, 31, 37 (EDIL 2669, 2670, 2676).

à « célébrer les exorcismes mineurs »¹⁸ ou bien à « célébrer des obsèques »¹⁹.

Ces emplois dont nous n'avons donné que quelques exemples appellent deux remarques :

D'une part, s'ils sont assez fréquents dans certains rituels, ils sont relativement concentrés dans les parties des *Praenotanda* plus strictement descriptives des rites et dont la portée théologique est la moindre. On sait, en effet, que les *Praenotanda* des livres liturgiques de la Réforme liturgique ont adopté, sauf exception, un plan commun en quatre parties : la première livre l'enseignement de l'Église sur le sacrement, la seconde situe les rôles des participants, la troisième donne des indications sur le déroulement du rite et la quatrième traite des adaptations possible par les Conférences des évêques.

D'autre part, on ne peut parler d'un emploi généralisé car certains rituels s'expriment sans jamais parler du ministre ou de celui qui préside comme *celebrans* ou comme sujet du verbe *celebrare*. Il s'agit de l'*Ordo Confirmationis*, de l'*Ordo Paenitentiae* et de l'*Ordo unctionis infirmorum*²⁰. On peut d'ailleurs relever que ces livrets liturgiques ont été publiés relativement tardivement et à la même époque, en 1972.

Le cas de l'*Ordo Missae* est lui aussi spécifique et intéressant ; une modification significative a été apportée à la Présentation générale lors de sa révision en 1975 : là où le ministre était appelé *celebrans*, la nouvelle édition typique écrit *sacerdos celebrans*²¹. Il est clair qu'ainsi on

18. *Denique, pro sua pastorali cura, Episcopus catechistis, qui revera digni sunt et opportune praeparati, tradat deputationem ad exorcismos minores celebrandos*. Idem n. 44 (EDIL 2683).

19. *In parandis Ritualibus particularibus de exsequiis, Conferentiarum Episcopalium erit... iudicare an laici deputandi ad celebrandas exsequias*. *Ordo exsequiarum, Praenotanda*, n. 22-4 (EDIL 1944).

20. Dans ce dernier *Ordo*, il est également absent des indications incluses dans le déroulement du rite lui-même. Les termes employés sont *minister* ou *sacerdos*. Cf., par exemple, nn. 40-41 (EDIL 2965-2966).

21. Cf. IGMR nn. 34, 42, 109, 244, 246, 248.

a voulu souligner que le ministre n'était pas le seul célébrant.

Les *Praenotanda* semblent poursuivre le même objectif lorsqu'ils emploient abondamment le terme plus spécifique — et nouveau dans les livres liturgiques — de « président » ou « celui qui préside »²². On peut noter que l'*Ordo lectionum* utilise à lui seul quatre termes pour désigner la même personne : *Celebrans* (n. 30), *sacerdos* (n. 26), *praeses* (n. 41), *is qui praeest* (n. 38). Dans les actuels préliminaires abrégés du Rituel des ordinations, au lieu d'utiliser le mot *celebrans* pour les ministres, on trouve des termes plus précis et plus techniques. Pour l'ordination d'un évêque, on parle des *Episcopi consecrantes, consecrator principalis, episcopi et presbyteri concelebrantes (episcopus ordinatus) praesideat concelebrationi*²³.

De ces premières constatations, nous pouvons déjà relever la volonté nette des *Praenotanda* de situer le rôle et la place du ministre à l'intérieur de la communauté chrétienne et non pas comme répondant à lui seul de la célébration. C'est faire droit à la requête du P. Congar de considérer que, dans toute action liturgique, le ministre n'est pas au-dessus mais dans la communauté : « Si, ..., le Christ est Tête ou chef au-dessus du Corps, le prêtre (...) est chef dans le Corps²⁴. »

Les fidèles

Dans la seconde catégorie des sujets actifs de la célébration nous trouvons les fidèles eux-mêmes. Nous avons rencontré trois mentions explicites dont chacune mérite d'être citée.

22. Cf. IGMR nn. 59, 60, 257, 271 et IGLH nn. 253-266. Voir aussi, dans l'*Ordo Paenitentiae*, les emplois de *Qui praeest* aux nn. 29 & 36 (EDIL 3201 & 3208).

23. De Ordinatione Episcopi, n. 4, 5 et 6.

24. Art. cit., p. 282.

Il s'agit, en premier lieu, des époux :

« Aux futurs époux... sera faite une catéchèse portant tant sur la doctrine du mariage et de la famille que sur le sacrement, ses rites, prières et lectures de telle sorte qu'ils puissent le célébrer d'une manière consciente et fructueuse ²⁵. »

Il est tout à fait traditionnel en Occident de considérer les époux comme les sujets propres du sacrement de mariage ²⁶. Mais cela ne doit pas nous faire oublier qu'ils en sont aussi les bénéficiaires et c'est de ce point de vue que le paragraphe des *Praenotanda* que nous venons de citer semble s'intéresser à eux. La recommandation a, en effet, pour visée une fructueuse réception.

La seconde mention concerne le sacrement de pénitence où le fidèle est invité à célébrer :

« Ainsi le fidèle, lorsqu'il fait l'expérience dans sa vie et proclame la miséricorde de Dieu, célèbre, ensemble avec le prêtre, la liturgie de l'Église qui se renouvelle continuellement ²⁷. »

Comme on le voit, du point de vue grammatical, le bénéficiaire du sacrement est bien le sujet mais son action est inséparable de celle du ministre.

Enfin, en tête des *Praenotanda generalia* de l'Initiation chrétienne, nous avons l'affirmation suivante :

25. *Ad nupturientes... fiat catechesis tum de doctrina circa matrimonium et familiam, tum de Sacramento eiusque ritibus, precibus et lectionibus, ita ut sponsi illud conscie et fructuose celebrare queant. Ordo celebrandi Matrimonium, Praenotanda, n. 5 (EDIL 1254).*

26. « Il est théologiquement tout à fait sûr que les époux posent seuls le rite essentiel de ce sacrement ; ils forment eux-mêmes le sacrement. Mais, si l'on considère la célébration liturgique dans sa totalité, l'appellation de "ministres" ne semble pas exprimer leur rôle de façon pleinement adéquate. » P.-M. Gy, RSPT XXXVIII (1954), p. 261, note 12.

27. *Ita fidelis, dum misericordiam Dei in sua vita experitur et proclamatur, una cum sacerdote liturgiam Ecclesiae continenter se renovantis celebrat. Ordo Paenitentiae, Praenotanda, n. 11 (EDIL 3183).*

« Par les sacrements de l'Initiation chrétienne, les hommes libérés de la puissance des ténèbres, morts avec le Christ, ensevelis et ressuscités avec lui, reçoivent l'Esprit d'adoption des fils, et célèbrent le mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur avec tout le Peuple de Dieu²⁸. » (Ad gentes, n° 14.)

Ce texte, comme l'indique la note, est une reprise d'un passage du décret du Concile sur l'activité missionnaire de l'Église, lui-même composé à partir de sept références bibliques. Une telle imbrication est souvent le signe que nous nous trouvons devant un développement fondamental dont on veut s'assurer qu'il n'outrepasse pas ce que la Tradition vivante de l'Église porte en elle. Dans son contenu, ce texte ne dit pas directement que c'est la communauté qui célèbre : ce sont les nouveaux initiés à la vie de Dieu qui s'agrègent au Peuple de Dieu dont les membres sont unis parce que faisant mémoire du même événement.

L'ecclesia assemblée

En troisième lieu, avons-nous dit, c'est la communauté chrétienne qui est le sujet actif de la célébration. Les textes des *Praenotanda* qui l'affirment sont plus ou moins nombreux suivant les rituels ; nous allons les parcourir rapidement en citant les passages les plus significatifs. Nous avons adopté ici l'ordre chronologique de parution des livrets liturgiques.

Dans le calendrier liturgique réformé, les *Praenotanda*, du début jusqu'à la fin, soulignent que c'est *l'ecclesia* qui célèbre l'œuvre rédemptrice du Christ et tous ses

28. *Per initiationis christianae sacramenta homines liberati a potestate tenebrarum, Christo commortui, consepulti et conresuscitati, Spiritum accipiunt adoptionis filiorum, et memoriale mortis et resurrectionis Domini cum cuncto populo Dei celebrant. Ordo initiationis, Praenotanda Generalia, n. 1 (EDIL 2640).*

mystères au cours de l'année liturgique²⁹. Une telle manière de parler est classique et l'instauration d'un calendrier liturgique suppose le caractère social de la liturgie. Cela n'exprime pas grand chose de la nature de l'action célébrée ; c'est la plupart du temps, l'Église comme mettant à la disposition de ses fils un calendrier qui est le fil conducteur de ces affirmations. Mgr Jounel fait cependant remarquer qu'« à la notion d'action liturgique on a substitué celle de célébration du Peuple de Dieu »³⁰. Pour ce qui nous intéresse cela signifie que, par les personnes concrètes qui participent au rite activement, c'est tout le Peuple de Dieu qui est engagé.

C'est dans le même sens que l'*Ordo Missae* affirme :

« On doit aussi estimer grandement la messe célébrée avec une communauté, surtout paroissiale, en tant que cette communauté représente l'Église universelle, à un moment et dans un lieu déterminé³¹. »

Mais surtout le n. 1 de la *Présentation générale* affirme que « la célébration de la messe » est « action du Christ et du Peuple de Dieu ». Les termes choisis ne rejoignent pas exactement l'articulation Tête-Corps mais évoquent davantage le rapport Époux-Épouse dont le P. Congar a souligné le rôle dans l'affirmation, par les Pères, de l'*ecclesia*, sujet de la célébration. En effet, le Peuple de Dieu est le Peuple de l'Alliance scellée en la personne du Christ.

29. *Christi opus salutiferum sancta Ecclesia, statis diebus per anni decursum, sacra recordatione celebrat. Calendarium Romanum, Praenotanda*, n. 1 (EDIL 1272). Cf. aussi nn. 4, 8, 17, 21, 56 (EDIL 1275, 1279, 1288, 1292, 1327).

30. P. Jounel, *L'organisation de l'année liturgique*, LMD 100 (1969), p. 140.

31. *Magni etiam habeatur Missa quae cum aliqua communitate, praesertim vero paroeciali, celebratur, utpote quae Ecclesiam univesalem repraesentet tempore et loc statutis, praecipue vero in communi celebratione dominicali. Missale Romanum, IGMR n. 75.*

C'est également au premier paragraphe des *Praenotanda* de l'*Ordo Exsequiarum* que nous trouvons l'affirmation de principe selon laquelle c'est « l'Église qui célèbre avec confiance le mystère pascal aux funérailles de ses enfants »³².

La *Présentation générale de la Liturgie des Heures* a le souci de faire découvrir que c'est la prière de toute l'Église et non une prière de quelques-uns de ses membres :

« La louange de l'Église, ni par son origine, ni par sa nature propre, ne doit être réservée aux moines et aux clercs ; elle appartient à toute la communauté chrétienne³³. »

Mais cette présentation va beaucoup plus loin et nous offre le texte le plus éloquent pour notre préoccupation :

« Dans la Liturgie des heures, l'Église, en exerçant la fonction sacerdotale de son Chef, offre à Dieu "sans relâche" le sacrifice de louange, c'est-à-dire le fruit de lèvres qui confessent son nom. Cette prière est « la voix de l'Épouse elle-même qui s'adresse à son époux ; et mieux encore, c'est la prière du Christ que celui-ci, avec son Corps, présente au Père³⁴. »

Ce paragraphe se fonde sur les deux rapports, Tête/Corps et Époux/Épouse, avec leur portée mystérique et spirituelle de la même façon que le P. Congar y a eu recours pour établir l'*ecclesia* comme sujet intégral de

32. *Paschale Christi mysterium in filiorum suorum exsequiis fidenter celebrat Ecclesia... Ordo Exsequiarum, Praenotanda, n. 1 (EDIL 1923).*

33. ... *Laus Ecclesiae neque ex sua origine neque ex sua natura censenda est propria clericorum vel monachorum, sed ad totam communitatem christianam pertinet... Liturgia Horarum, Institutio generalis, n. 270.*

34. *In Liturgia Horarum Ecclesia, sacerdotale Capitis sui munus exercens, « sine intermissione » Deo hostiam laudis offert, id est fructum labiorum confitentium nomini eius. Haec oratio est « vox ipsius Sponsae, quae Sponsum alloquitur, immo etiam oratio Christi cum ipsius Corpore ad Patrem ». Idem, n. 15.*

la célébration. Il n'est pas étonnant que ce soit à propos de la prière publique de l'Église que les livres de la Réforme liturgique donnent à cette doctrine son affirmation la plus explicite. En effet, nous ne sommes pas dans le camp sacramentel où vient interférer la nécessité de l'intervention du ministre sur les épaules de qui l'authenticité de l'action liturgique avait, comme nous l'avons vu, fini par reposer.

Les *Praenotanda* de la Pénitence et ceux de l'Onction des malades n'hésitent plus à dire que l'Église célèbre l'œuvre qui s'accomplit par les sacrements :

« Cela, l'Église l'exprime en le vivant et le célèbre dans sa liturgie, lorsque les fidèles se reconnaissent pécheurs, implorant le pardon de Dieu et de leurs frères, tel que cela se fait dans les célébrations pénitentielles, dans la proclamation de la Parole de Dieu, dans la prière, dans les parties pénitentielles de la célébration eucharistique ³⁵. »

« Ce sacrement institué par lui et désigné dans la lettre de saint Jacques, l'Église, par la suite, l'a célébré pour ses membres par l'onction et les prières des prêtres, confiant au Seigneur souffrant et glorifié les malades pour qu'il les soulage et les sauve (cf. Jc 5, 14-16), les exhortant surtout à ce qu'ils participent au bien du Peuple de Dieu en s'associant (cf. Rm 8, 17) au Christ souffrant et mourant librement ³⁶.

35. *Quod Ecclesia vivendo exprimit et celebrat in liturgia sua, dum fideles se peccatores profiterentur, atque veniam Dei et fratrum implorant, uti fit in celebrationibus paenitentialibus, in verbi Dei proclamatione, in oratione, in elementis paenitentialibus celebrationis eucharisticae. Ordo Paenitentiae, Praenotanda, n. 4 (EDIL 3176).*

36. ... sacramentum, quod ab ipso institutum et in beati Jacobi epistola denuntiatur, exinde Ecclesia pro membris suis unctione et oratione presbyterorum celebrare consuevit, aegrotantes Domino patienti et glorificato commendans ut eos allevet et salvet (cf. Jac 5, 14-16), immo eos adhortans ut sese Christi passioni et morti libere sociantes (cf. Rom 8, 17) ad bonum populi Dei conferant. Ordo Unctionis Infirmorum n. 5 (EDIL 2930). L'expression *aegrotantes Domino patienti et glorificato commendans ut eos allevet et salvet* est une reprise de LG 11 qui trouve ici son développement naturel.

Dans ces deux textes la doctrine s'affirme avec une sereine maturité. Dans la perspective sacramentelle, on peut dire si le rôle du ministre est indispensable, il n'épuise pas à lui seul l'agir sacerdotal de l'Église : « ... même en l'absence d'une assemblée des fidèles, que le ministre de la célébration et celui qui réclame la bénédiction se souviennent qu'ils représentent l'Église qui célèbre... »³⁷.

Nous avons conscience que les relevés de vocabulaire ainsi accomplis devraient conduire à une étude plus serrée de l'ecclésiologie sous-jacente à l'ensemble des nouveaux livres liturgiques³⁸. La nature de nos textes et les observations faites permettent au moins de dire que s'il n'apparaît pas, d'une manière systématique et explicite, que *l'ecclesia* soit seulement la communauté chrétienne concrètement rassemblée, celle-ci n'est jamais perçue comme une partie incomplète de l'Église. Par elle, agissant dans la liturgie, c'est l'Église entière qui est engagée. C'est dans cette ligne que *L'Ordo lectionum* parle des assemblées célébrantes :

« ... On a voulu composer un seul Ordo des lectures... qui tienne compte... de l'usage des Églises particulières et des assemblées célébrantes »³⁹.

Pour aller plus loin, il faudrait maintenant s'interroger sur l'objet de la célébration, sur ce que signifie célébrer mais tel n'est pas notre propos. Contentons-nous du

37. ... memores esse debent se iam Ecclesiam repraesentare celebrantem. De Benedictionibus, *Praenotanda*, n. 17.

38. Le P. Congar, à la fin de son article, posait, au sujet de toute la tradition, « la question de savoir si ce sujet de l'action liturgique est la communauté chrétienne dans sa totalité ou se réduit à ses membres effectivement présents ». Art. cit., p. 282, note 157.

39. *Hac in instauratione visum est unicum Ordinem lectionum componere ac conficere, locupletem refertumque, maxime consentaneum Concilii Vaticani II, at simul qui pro sua forma ad quaedam postulata et usum ecclesiarum particularium coetuumque celebrantium accomoderetur.* Ordo Lectionum, *Praenotanda*, n. 59.

résultat positif de notre enquête : L'Église, petit à petit, ré-inscrit dans les textes qui président à sa vie liturgique sa conviction qu'elle est elle-même le sujet intégral de la célébration, rejoignant ainsi « la Tradition la plus ancienne et la plus certaine », pour reprendre l'expression du P. Congar⁴⁰ ; cela n'élimine pas les diverses fonctions, et parmi celles-ci le rôle primordial du ministre, qui manifestent heureusement qu'elle n'est encore que le Corps en attente de la Gloire déjà acquise par la Tête, qu'elle est l'Épouse qui ne cesse de dire à l'Époux : « viens ! ».



Au terme de ces réflexions, dont nous venons de dire les limites, comment, cependant, ne pas poser la question immédiatement conséquente : Que vit l'Église aujourd'hui ? Les communautés chrétiennes manifestent-elles qu'elles sont, en tant que telles, sujets des célébrations liturgiques ? Des vérifications seraient à faire. En effet, les *Praenotanda* sont des textes dont la portée pratique est constitutive de leur existence, comme le révèle le parti pris de les composer seulement après qu'aient été réalisés, et souvent expérimentés, les nouveaux Rituels. Mettre en lumière, comme nous avons tenté de le faire, les notes majeures des *Praenotanda* doit inviter à vérifier nos pratiques. Dans le cas présent, nous avons la conviction que ce qui a été dit pourrait conduire à un approfondissement de ce qu'est la participation active des fidèles dont le Concile dit bien qu'elle doit être autant extérieure qu'intérieure⁴¹. Comme chacun sait, les nouveaux livres liturgiques sont presque achevés ; la Réforme, elle, est en travail.

Charles POTTIE S.J.
Dominique LEBRUN

40. Art. cit., p. 242.

41. Cf., SC, n° 19.